

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2025-5562-3 (22-0248-1)**

LE 16 JANVIER 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **SERGE BLAIS**, matricule 738
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION

APERÇU

[1] Monsieur Nicolas Caron-Sparrow est un employé de la compagnie Top Speed, une entreprise de remorquage. Il sort du garage de son employeur au volant d'une remorqueuse et emprunte le même trajet que d'habitude afin de repositionner le véhicule.

[2] Il tourne à droite sur un feu vert clignotant, mais l'agent Serge Blais, qui patrouille le secteur, l'intercepte. Le policier lui remet un constat d'infraction, après avoir rédigé un rapport d'infraction abrégé.

[3] Le président de Top Speed, monsieur Fady Tabcharani, considère que l'agent Blais harcèle ses chauffeurs en leur donnant des constats d'infraction sans raison valable et que cette pratique nuit à son entreprise. Il adresse une plainte au Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) à la suite de l'intervention de l'agent Blais à l'endroit de monsieur Caron-Sparrow.

[4] Le Commissaire cite l'agent Blais devant le Tribunal, lui reprochant d'avoir enfreint les articles 5, 7, 8 et 9 du *Code de déontologie des policiers du Québec*¹ (Code).

[5] Le Commissaire allègue plus spécifiquement que l'agent Blais n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son impartialité ou son jugement (chef 4). Il aurait aussi présenté un rapport d'infraction abrégé qu'il savait faux ou inexact (chef 3) et signifié le constat d'infraction sans droit (chef 2). Enfin, l'agent Blais ne se serait pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en intervenant auprès d'un employé d'une entreprise de remorquage (chef 1).

[6] Le Tribunal décide que l'agent Blais a commis les fautes déontologiques reprochées, mais ordonne l'arrêt conditionnel des procédures pour les chefs 1 et 2.

CONTEXTE

[7] Top Speed est une compagnie de remorquage constituée en 2013 qui exerce ses activités dans la grande région de Montréal. L'entreprise est située au 8000, 18^e Avenue, dans le quartier Saint-Michel.

[8] Depuis plusieurs années, monsieur Tabcharani estime que ses chauffeurs sont l'objet d'une surveillance indue de la part de l'agent Blais, en plus de recevoir des constats d'infraction qui, à son avis, sont abusifs. En 2015, il installe des caméras dans tous ses camions.

[9] À l'automne 2018, monsieur Tabcharani adresse une plainte au Commissaire contre l'agent Blais. Cette plainte déontologique se règle par une conciliation entre les parties.

[10] Le 6 juin 2019, voyant que la conciliation n'a pas résolu le problème, monsieur Tabcharani fait appel à un avocat, qui met en demeure l'agent Blais de cesser ses comportements harcelants et abusifs à l'endroit de Top Speed². La mise en demeure contient une liste détaillée des comportements de l'agent Blais survenus entre novembre 2018 et juin 2019 dont se plaint monsieur Tabcharani. Elle est aussi transmise au commandant de l'agent Blais³.

[11] La situation prend un tournant important au printemps 2020. Le 14 mai, l'agent Blais rédige un constat d'infraction à l'endroit de monsieur Sylvain Padulo⁴. Monsieur Padulo, qui est superviseur chez Top Speed, manifeste son mécontentement

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

² Pièce C-7.

³ Voir le *post-scriptum* de la mise en demeure, pièce C-7.

⁴ Pièce C-12.

auprès de l'agent⁵. À partir de ce moment, les chauffeurs de Top Speed qui reçoivent des constats d'infraction de la part de l'agent Blais portent plainte au poste de quartier (PDQ) 30, où est affecté l'agent Blais. De plus, ils appellent presque systématiquement monsieur Padulo qui se déplace au lieu de l'interception afin de s'enquérir de la situation auprès du policier.

[12] Monsieur Padulo intervient donc auprès de l'agent Blais à la suite de ses interceptions du 7 juillet, 25 août, puis du 21 septembre 2020⁶. En 2021, d'autres constats d'infraction sont remis par l'agent Blais aux chauffeurs de Top Speed. Ainsi, des constats d'infraction sont rédigés par l'agent Blais le 31 janvier⁷, le 20 juillet, le 29 septembre, le 26 novembre, de même que les 3 et 8 décembre⁸. Monsieur Padulo se présente sur les lieux des interventions de l'agent Blais du 31 janvier et du 26 novembre 2021, date à laquelle la tension atteint son paroxysme entre monsieur Padulo et l'agent Blais, selon ce dernier⁹.

[13] Lors de son intervention du 8 décembre 2021, l'agent Blais donne un constat d'infraction à monsieur Ali El-Mohamad, un autre chauffeur de Top Speed, qui appelle au 9-1-1 pour se plaindre. Après quelques vérifications, l'agent Blais annule le constat d'infraction¹⁰.

[14] Le 13 décembre 2021, l'agent Blais porte plainte pour harcèlement criminel contre monsieur Padulo et rédige une déclaration à l'agente Ava Maria D'Antonio¹¹. Il reproche à monsieur Padulo de se présenter systématiquement sur les lieux de ses interventions auprès des chauffeurs de Top Speed et d'avoir un comportement menaçant à son endroit. Il se sent harcelé.

[15] Peu de temps après, le sergent-détective Simon Savoie Gargiso est mandaté pour enquêter sur la plainte.

[16] Le 30 décembre 2021, après avoir lu la déclaration de l'agent Blais, le sergent-détective Savoie Gargiso s'entretient avec lui au téléphone, dans le cadre de son enquête criminelle concernant monsieur Padulo¹².

⁵ Pièce C-1, déclaration de l'agent Blais, p. 1.

⁶ Pièce C-1.

⁷ Pièce C-13.

⁸ Pièce C-14.

⁹ Pièce C-1.

¹⁰ Pièce C-14.

¹¹ Pièce C-1.

¹² Pièce C-10, p. 4.

[17] Le 6 janvier 2022, le sergent-détective Savoie Gargiso arrête monsieur Padulo¹³ et le remet en liberté sous certaines conditions, dont celle de ne pas communiquer avec l'agent Blais¹⁴. Celui-ci est avisé le jour même de l'arrestation de monsieur Padulo et des conditions qui lui sont imposées¹⁵.

[18] Le 10 janvier 2022, monsieur Caron-Sparrow quitte le garage de Top Speed au volant d'un GMC Sierra, le modèle choisi par l'entreprise pour ses remorqueuses. Le véhicule est muni d'une caméra vidéo sur le tableau de bord. Il emprunte la 18^e Avenue vers le nord et tourne à droite en direction est sur la rue Jarry. S'approchant de l'intersection Jarry/19^e Avenue, il ralentit car sa lumière est rouge. La remorqueuse est presque immobilisée quand le feu passe au vert clignotant. Monsieur Caron-Sparrow tourne à droite et se dirige vers le sud, en direction du boulevard Crémazie. L'agent Blais l'intercepte.

[19] L'agent Blais rédige un constat d'infraction à l'endroit de monsieur Caron-Sparrow pour avoir été le « conducteur d'un véhicule immobilisé à un feu rouge, ayant continué [sa] route alors qu'aucun signal d'avancer n'est apparu »¹⁶. L'agent lui signifie le constat d'infraction, puis complète le rapport d'infraction abrégé.

[20] Le 12 janvier 2022, le sergent-détective Savoie Gargiso communique avec l'agent Blais afin d'obtenir son consentement pour l'obtention de documents pertinents à son enquête, notamment les plaintes portées à son endroit au PDQ 30 par les chauffeurs de Top Speed.

QUESTIONS EN LITIGE

[21] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes, toutes en lien avec les événements du 10 janvier 2022 :

- L'agent Blais a-t-il pris les mesures nécessaires le 10 janvier 2022 afin d'éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts, contrairement à l'article 9 du Code (chef 4)?
- Le rapport d'infraction abrégé relatif au constat d'infraction 850 457 521 émis le 10 janvier 2022 était-il faux ou inexact, et ce, à la connaissance de l'agent Blais, contrairement à l'article 8 du Code (chef 3)?

¹³ Pièce C-8. Arrestation pour harcèlement criminel et intimidation d'une personne associée au système judiciaire (par. 264 (1) et al. 423.1 (1) b) du *Code criminel*).

¹⁴ Pièce C-8.

¹⁵ Pièce C-11.

¹⁶ Pièce C-3. *Code de la sécurité routière*, RLRQ c C-24.2, art. 359.

- L'agent Blais a-t-il signifié sans droit le constat d'infraction 850 457 521 à monsieur Caron-Sparrow contrairement à l'article 7 du Code? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une faute déontologique en vertu de l'article 7 du Code (chef 2)?
- En intervenant auprès de monsieur Caron-Sparrow, l'agent Blais a-t-il fait défaut de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction contrairement à l'article 5 du Code (chef 1)?

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[22] Le Code détermine les devoirs et normes de conduite des policiers dans leurs rapports avec le public dans l'exercice de leurs fonctions¹⁷. Il vise à assurer une meilleure protection du public en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits individuels¹⁸.

[23] Le policier doit donc maîtriser et posséder une fine compréhension du Code, en plus de s'y référer régulièrement, car il dicte sa conduite à travers le large spectre de ses interventions. Étant un officier de justice et un agent de la paix possédant des pouvoirs coercitifs, plusieurs devoirs imposés au policier requièrent qu'il considère ses options avant d'agir et qu'il évalue les conséquences de ses actes, toujours dans l'optique de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction¹⁹.

[24] Ainsi, en guise d'exemple, le policier doit prévenir les risques en faisant preuve de prudence et de discernement quand il utilise son arme de service²⁰. Le Code lui impose aussi d'éviter toute forme d'abus d'autorité²¹, de montrer de la complaisance à une personne sous sa garde²² et les situations pouvant engendrer un conflit d'intérêts²³. La vocation préventive du Code est manifeste et il fait appel à la conscience professionnelle et à la collaboration des policiers pour parvenir à ses fins.

[25] Voyons maintenant si la preuve du Commissaire a démontré, selon la prépondérance des probabilités, la commission des inconduites alléguées.

¹⁷ *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 1, art. 1.

¹⁸ *Id.*, art. 3.

¹⁹ *Id.*, art. 5.

²⁰ *Id.*, art. 11.

²¹ *Id.*, art. 6.

²² *Id.*, art. 10.

²³ *Id.*, art. 9.

L'agent Blais a-t-il pris les mesures nécessaires le 10 janvier 2022 afin d'éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts, contrairement à l'article 9 du Code (chef 4)?

[26] En vertu de l'article 9 du Code, le policier doit éviter de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté.

[27] La preuve convainc le Tribunal que l'agent Blais a commis cette inconduite. D'entrée de jeu, le Tribunal constate des invraisemblances dans la déclaration et le témoignage de l'agent Blais. Son comportement étonne aussi, et ce, à plusieurs égards.

[28] Rappelons d'abord que, dès l'automne 2018, la compagnie Top Speed adresse une plainte au Commissaire alléguant le comportement harcelant de l'agent Blais, puis accepte de régler la plainte en conciliation. En 2019, Top Speed met en demeure l'agent Blais de cesser tout harcèlement, actes dérogatoires et comportement abusifs à l'endroit de ses employés.

[29] L'agent Blais porte plainte contre monsieur Padulo le 13 décembre 2021 et mentionne le craindre au point de vérifier s'il était suivi, et ce, depuis le mois d'août 2020. À cette époque, les chauffeurs de Top Speed avaient commencé à appeler monsieur Padulo afin qu'il se présente sur les lieux des interceptions effectuées par l'agent Blais.

[30] L'agent Blais intercepte monsieur Caron-Sparrow le 10 janvier 2022.

[31] C'est ici que le comportement de l'agent Blais étonne.

[32] Premièrement, bien qu'il sache depuis longtemps que Top Speed se plaint de son comportement, que monsieur Padulo se présente aux lieux de ses interventions et qu'il prétend le craindre, il continue à remettre des constats d'infraction aux chauffeurs de Top Speed après août 2020 et persiste jusqu'en janvier 2022.

[33] L'agent Blais constate lui-même que son comportement est susceptible de semer le doute sur son impartialité et il sait, à tout le moins en décembre 2021, que son devoir est d'éviter les chauffeurs de Top Speed, car il perçoit le conflit d'intérêts qu'il provoquerait en intervenant de nouveau auprès d'un employé de Top Speed. Voici comment le sergent-détective Savoie Cargiso collige les propos de l'agent Blais, après leur conversation téléphonique du 30 décembre 2021 :

« Il se dit qu'il faut qu'il évite Top Speed au complet. Il doit arrêter de patrouiller sur la 18^e Avenue (siège social de Top Speed). Il doit éviter de provoquer les choses. Il se demande s'il a été sur leur dos, il se remet en question. »

[34] Or, quelques jours plus tard, le 10 janvier 2022, il intercepte monsieur Caron-Sparrow sachant que monsieur Padulo est toujours en liberté sous conditions à la suite de sa plainte de harcèlement contre lui. Il sait qu'il risque de se rendre au lieu de son intervention, malgré ses conditions. Il concède aussi lors de l'audience qu'il ne savait pas qui était au volant de la remorqueuse avant de voir monsieur Caron-Sparrow, et que le chauffeur aurait pu être monsieur Padulo.

[35] Questionné quant à savoir ce qu'il a fait pour éviter d'intervenir, l'agent Blais avance que peu d'options s'offraient à lui, ayant déjà « les deux pieds » dans l'intervention, après avoir constaté l'infraction et actionné ses gyrophares. Il ajoute qu'il ne pouvait pas accorder l'immunité à Top Speed. Pourtant, il affirme qu'il aurait tout simplement quitté les lieux si monsieur Padulo avait été le chauffeur. Il aurait donc pu faire de même avec monsieur Caron-Sparrow, mais ne l'a pas fait.

[36] La preuve démontre aussi que l'agent Blais a tenté de ne pas ébruiter les événements du 10 janvier 2022. Rappelons que, outre d'avoir dit au sergent-détective Savoie Gargiso qu'il devait éviter les chauffeurs de Top Speed, l'agent Blais lui a aussi mentionné craindre monsieur Padulo au point de faire de la contre-filature pour éviter d'être suivi et que la situation lui causait du stress et nuisait à sa santé.

[37] D'abord, contrairement aux nombreux constats d'infractions déposés en preuve²⁴, la mention « TOP SPEED » n'apparaît pas sur le rapport d'infraction abrégé du 10 janvier 2022. Ensuite, bien que le sergent-détective Savoie Gargiso l'appelle le 12 janvier 2022 concernant l'enquête criminelle en cours, l'agent Blais ne lui mentionne jamais son intervention auprès de monsieur Caron-Sparrow.

[38] Pour tenter de justifier son intervention, l'agent Blais affirme aussi avoir constaté qu'il s'agissait d'un véhicule de la compagnie Top Speed en s'approchant de lui, juste avant qu'il se range sur le côté. Il n'a donc pas vu que le véhicule appartenait à la compagnie Top Speed quand celui-ci a effectué son virage à droite, sur la 19^e Avenue.

[39] Le Tribunal rejette ces affirmations.

[40] D'abord, l'agent Blais était immobilisé sur la rue Jarry Ouest et seul le véhicule conduit par monsieur Caron-Sparrow se trouvait à l'intersection, face à lui. Les lieux apparaissent suffisamment éclairés sur la vidéo²⁵ et l'agent Blais sait qu'il est tout près du siège social de Top Speed. Ensuite, rien n'obstruait la vue du policier²⁶ qui pouvait aisément voir le véhicule tourner lentement vers la droite, à l'intersection. Par surcroît, cette manœuvre a placé tout le flanc gauche du véhicule dans le champ de vision de l'agent Blais, et la remorqueuse était facilement identifiable par le logo bleu, blanc et jaune de Top Speed. Monsieur Tabcharani témoigne d'ailleurs avoir spécifiquement

²⁴ Voir les pièces C-12 et C-14.

²⁵ Voir pièce C-4.

²⁶ Un autobus se trouve devant lui, mais l'agent Blais se situe à une bonne distance, lui permettant de voir l'intersection.

choisi ces couleurs afin qu'elles soient perceptibles dans la pénombre. Enfin, l'agent Blais connaissait le modèle GMC Sierra et savait qu'il s'agissait du camion utilisé par Top Speed pour ses remorqueuses.

[41] En suivant le véhicule de la compagnie Top Speed et en intervenant auprès de son employé dans les circonstances de cette affaire, l'agent Blais n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement. Il a enfreint l'article 9 du Code.

Le rapport d'infraction abrégé relatif au constat d'infraction 850 457 521 présenté le 10 janvier 2022 était-il faux ou inexact et ce, à la connaissance de l'agent Blais, contrairement à l'article 8 du Code (chef 3)?

[42] L'article 8 du Code exige du policier qu'il exerce ses fonctions avec probité.

[43] En vertu de ce devoir et découlant de celui-ci, une norme de conduite spécifique interdit au policier de présenter à l'égard d'une personne un rapport qu'il sait faux ou inexact. La preuve du Commissaire doit démontrer la connaissance du policier de la nature fausse ou inexacte du rapport.

[44] Le rapport d'infraction abrégé présenté par l'agent Blais contient plusieurs inexactitudes. Le contexte général de la présente affaire, l'historique des interventions de l'agent Blais auprès des chauffeurs de Top Speed et les circonstances particulières entourant l'interception de monsieur Caron-Sparrow démontrent que l'agent Blais savait qu'il présentait un rapport faux ou inexact.

[45] Voici pourquoi.

[46] D'entrée de jeu, comme le Tribunal le décrit dans son analyse relative à la première question en litige, l'agent Blais est intervenu auprès d'un autre chauffeur de la compagnie Top Speed, sachant qu'il se plaçait ainsi en conflit d'intérêts. Cela affecte considérablement sa crédibilité, sans compter que, en janvier 2022, son impartialité et son jugement à l'endroit des employés de Top Speed étaient sérieusement affectés. C'est dans ce contexte que le Tribunal devra apprécier son témoignage.

[47] Les images captées par la caméra de la remorqueuse conduite par monsieur Caron-Sparrow le 10 janvier 2022 démontrent clairement qu'il ralentit considérablement en approchant l'intersection, puis tourne sur la 19^e Avenue au feu vert clignotant. Il avait le droit d'effectuer cette manœuvre et n'a commis aucune infraction. L'agent Blais le concède à l'audience.

[48] Or, l'agent Blais écrit dans son rapport d'infraction abrégé que la remorqueuse s'immobilise à l'intersection Jarry et de la 19e Avenue avant de repartir en tournant vers le sud, alors que le feu « est toujours au rouge pour Jarry ». Cette partie du rapport est inexacte.

[49] L'agent Blais reconnaît qu'il ne pouvait pas voir le feu de circulation devant lequel la remorqueuse s'était immobilisée. Il ne l'a donc pas vu tourner alors que le feu de circulation était rouge, contrairement à ce qu'il indique au rapport d'infraction abrégé. Il explique cependant qu'il ne connaissait pas cette intersection. Il a déduit que, puisque la lumière sur Jarry Ouest était rouge, le feu de circulation sur Jarry Est devait l'être aussi. Le Tribunal rejette cette explication.

[50] D'abord, l'agent Blais agissait comme agent de la sécurité routière et patrouillait ce secteur depuis 17 ans au moment des événements. Il témoigne d'ailleurs avoir traversé cette intersection de deux à trois fois par mois durant toutes ces années et le Tribunal a constaté durant l'audience qu'il connaît bien la signalisation routière dans son secteur. Il sait aussi que certaines intersections dans cette zone autorisent le virage à droite sur feu vert clignotant. Il est improbable que l'agent Blais ne savait pas que le feu de circulation à l'intersection de la rue Jarry et de la 19^e Avenue permettait cette manœuvre, ou qu'il n'aît pas considéré cette possibilité.

[51] À tout événement, le *Code de procédure pénale*²⁷ assujettit le droit du policier de signifier un constat d'infraction à l'obtention préalable de motifs raisonnables et probables²⁸, vérifiables autant subjectivement qu'objectivement²⁹, qu'une infraction a été commise. L'agent Blais devait savoir que sa déduction ne rencontrait pas la norme juridique applicable, et sa décision d'intervenir auprès de monsieur Caron-Sparrow dans les circonstances de cette affaire relève de l'aveuglement volontaire, sinon de l'incurie.

[52] L'agent Blais mentionne aussi qu'il aurait probablement annulé le constat d'infraction si monsieur Caron-Sparrow lui avait mentionné avoir tourné sur un feu vert clignotant. Considérant tous les moyens légaux que la compagnie Top Speed avait alors utilisés pour tenter de convaincre l'agent Blais de modifier son comportement à l'endroit de ses employés, le Tribunal ne retient pas cette affirmation.

[53] L'agent Blais indique aussi au rapport d'infraction abrégé qu'il y a avait des piétons à l'intersection – un détail pouvant constituer un facteur aggravant – et écrit que monsieur Caron-Sparrow croyait qu'il y avait un « stop » à l'intersection. Ces deux informations sont fausses.

[54] D'abord, quant à la présence de piétons, l'agent Blais affirme avec conviction à l'audience avoir vu des piétons au nord de l'intersection, près des autobus se trouvant devant lui. On lui propose alors de faire rejouer la vidéo captant la scène. Après quelques hésitations, l'agent Blais se corrige et doit concéder qu'il n'y avait pas de piétons à l'intersection.

²⁷ RLRQ, c. C-25.1.

²⁸ *Id.*, art. 72.

²⁹ *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Bourque*, 2022 QCCQ 4440, par. 23.

[55] La crédibilité de l'agent Blais s'effrite davantage quand il explique en outre que, contrairement aux informations contenues au rapport d'infraction abrégé, monsieur Caron-Sparrow ne lui a jamais parlé de la présence d'un panneau d'arrêt à l'intersection. Encore ici, l'agent Blais explique qu'il a plutôt déduit que c'est ce que le conducteur croyait. Il voulait dire que le chauffeur avait probablement tiré cette conclusion en franchissant l'intersection, mais il témoigne s'être mal exprimé. Monsieur Caron-Sparrow nie d'ailleurs toute référence à un panneau d'arrêt, car il connaît bien l'intersection.

[56] L'agent Blais intercepte un employé de Top Speed peu de temps après avoir porté plainte contre un superviseur de l'entreprise. Il indique à son rapport d'infraction abrégé que le chauffeur a brûlé un feu rouge. À l'audience, l'agent affirme ne pas avoir vu l'infraction, mais qu'il en a déduit la commission. Le rapport indique que des piétons se trouvent sur les lieux, ajoutant à la gravité contextuelle de l'infraction, et que le chauffeur n'a pas nié l'infraction, croyant à la présence d'un panneau d'arrêt. Toutes ces informations sont contredites par la preuve.

[57] L'agent Blais savait que le rapport d'infraction abrégé 850 457 521 était faux ou inexact. Il a enfreint l'article 8 du Code.

L'agent Blais a-t-il signifié sans droit le constat d'infraction 850 457 521 à monsieur Caron-Sparrow? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une faute déontologique en vertu de l'article 7 du Code (chef 2)?

[58] L'article 7 impose au policier l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice, tant à l'occasion de l'exercice de pouvoirs particuliers que dans sa conduite générale. Il s'applique à une vaste gamme d'actes dérogatoires³⁰. Le policier doit se comporter d'une façon honnête et transparente à travers toutes les phases du processus judiciaire et agir dans les limites de la loi³¹.

[59] Il ne faut pas conclure à une inconduite du seul fait de la violation d'une règle de droit³². Il faut que cette violation soit la démonstration d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, de laxisme ou qu'elle résulte d'un acte commis de mauvaise foi.

[60] Ce ne sont donc pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 1995 CanLII 17157 (QC TADP).

³¹ *Denis c. Dowd*, 2022 QCCQ 5351, par. 28-37.

³² *Allard et Brisebois c. Monty*, C.Q. Montréal, n° 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, j. Désormeau, cité dans *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ), par. 23.

services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés³³.

[61] Encore ici, le Tribunal doit analyser la signification du constat d'infraction à la lumière de toute la preuve.

[62] Puisque l'agent Blais savait que le rapport d'infraction abrégé relatif au constat d'infraction 850 457 521 était faux ou inexact, le Tribunal conclut que le constat d'infraction a été signifié sans droit. Il s'agit de deux documents intrinsèquement liés et qui se basent sur les mêmes faits.

[63] La faute commise est grave.

[64] L'agent Blais signifie le constat d'infraction après s'être volontairement placé dans une situation de conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement. Le constat d'infraction est appuyé d'un rapport d'infraction abrégé contenant des inexactitudes importantes. L'inconduite relève de l'insouciance impardonnable ou de la mauvaise foi de l'agent Blais.

[65] Le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef. La présentation du rapport d'infraction abrégé (chef 3) et la signification du constat d'infraction qui s'y rapporte (chef 2) visent un objectif commun, sont fondées sur le même acte, et surviennent presque simultanément³⁴.

En intervenant auprès de monsieur Caron-Sparrow, l'agent Blais a-t-il fait défaut de préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction contrairement à l'article 5 du Code (chef 1)?

[66] Le premier devoir du policier est prévu à l'article 5 de Code, qui lui impose de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[67] Cet article vise à préserver l'image du policier dans ses rapports avec le public³⁵.

[68] On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des services de l'ordre. Il est donc du devoir du policier de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre – donc impartiale – et de montrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité, tout en ayant une conduite empreinte de modération et de retenue³⁶.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Aubé*, 2023 QCCDP 32.

³⁴ *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, par. 20.

³⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

³⁶ *Id.*, par. 17.

[69] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public qu'il sert contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté. Comme le mentionne le Tribunal dans une décision récente :

« [24] La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, à respecter les lois et les ordonnances. »³⁷

[70] Le Tribunal ne reprendra pas l'analyse du comportement de l'agent Blais. Les conclusions du Tribunal quant aux chefs 3 et 4 de la citation et les motifs fournis à l'appui de celles-ci s'appliquent ici, en faisant les adaptations nécessaires. L'agent Blais ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en intervenant auprès d'un employé de l'entreprise Top Speed.

[71] Le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef. Il vise la même inconduite que le chef 4.

[72] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[73] **QUE** l'agent **SERGE BLAIS** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en intervenant auprès d'un employé de l'entreprise *Remorquage Top Speed*). Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sous ce chef;

Chef 2

[74] **QUE** l'agent **SERGE BLAIS** a dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice, à l'égard de monsieur Nicolas Caron-Sparrow, en lui signifiant sans droit le constat d'infraction 850 457 521). Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sous ce chef;

Chef 3

[75] **QUE** l'agent **SERGE BLAIS** a dérogé à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact [rapport d'infraction abrégé 850 457 521]);

³⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54, par. 24.

Chef 4

- [76] **QUE** l'agent **SERGE BLAIS** a dérogé à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en intervenant auprès d'un employé de l'entreprise de *Remorquage Top Speed*).

Benoît Mc Mahon

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 4 et 5 décembre 2025

ANNEXE

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Serge Blais, matricule 738, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 janvier 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en intervenant auprès d'un employé de l'entreprise *Remorquage Top Speed*, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 janvier 2022, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice, à l'égard de monsieur Nicolas Caron-Sparrow, en lui signifiant sans droit le constat d'infraction 850 457 521, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 janvier 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (rapport d'infraction abrégé 850 457 521), commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, à Montréal, le ou vers le 10 janvier 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas évité de se placer dans une situation où il serait en conflit d'intérêts de nature à compromettre son impartialité ou à affecter défavorablement son jugement et sa loyauté, en intervenant auprès d'un employé de l'entreprise de *Remorquage Top Speed*, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **9** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). » (sic)